



# PRÉFÈTE DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur

à

Monsieur le Président  
de l'Autorité Environnementale  
Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable

### Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin

Tél. : 04 66 62 64 92

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 septembre 2021

Objet : Régularisation de l'arrêté d'approbation du  
PPRI de la commune de Baron

P.J. : Le dossier de demande d'examen au cas par cas  
de la nécessité d'une évaluation environnementale

L'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard  
portant approbation du plan de prévention des  
risques inondation sur la commune de Baron

La décision de justice n°19MA01122 motivant la  
demande d'avis

Cette demande d'examen au cas par cas fait suite au jugement n°19MA01122 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, notifié le 25 juin 2021, qui a décidé d'un sursis à statuer pour notifier la régularisation de l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Baron en raison d'un vice de procédure pour consultation d'une autorité ne présentant pas les garanties d'objectivité requises.

Ce sursis à statuer prévoit deux hypothèses de délais de régularisation : l'un de 4 mois à compter de la notification (soit jusqu'au 25 octobre 2021), dans le cas où une dispense d'évaluation environnementale est décidée par la MRAE ; l'autre de 12 mois à compter de la notification (soit jusqu'au 25 juin 2022), dans le cas où la MRAE déciderait qu'une évaluation environnementale est nécessaire pour le PPRI de Baron.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le plan de prévention du risque inondation de la commune de Baron. Vous trouverez ci-joint un dossier de nature à répondre à l'ensemble de vos questionnements, notamment le contexte de cette demande transmise après approbation du plan.

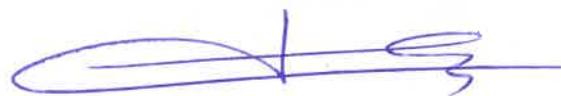
Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Il convient de souligner que malgré la notification du jugement aux services centraux du Ministère de la Transition Ecologique à la date du 25 juin 2021, celui-ci n'a été porté à connaissance des services de la DDTM du Gard, en charge de l'élaboration des PPRI, que le 6 août 2021. Cette transmission tardive a un impact hautement préjudiciable sur la procédure contentieuse en sursis, puisque le délai imparti minimal de 4 mois pour obtenir une réponse de la MRAE est à ce jour largement entamé. Je porte donc à votre attention les délais très restreints pour que la Cour d'Appel de Marseille puisse statuer sur cette affaire.

Comme prévu à l'article 4 du jugement, votre décision permettra à la DDTM d'engager les actes visant à régulariser la procédure et d'en informer au plus vite la Cour.

Le chargé d'études visé en en-tête du présent courrier se tient à votre disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

*pour le directeur,*  
Le Chef du service Eau et Risques



Vincent COURTRAY



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

**Examen au cas par cas pour un PPRN**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département du Gard

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM 30 / SOTUR / RI

**1. Caractéristiques du PPRN**

**Procédure concernée**

Est-ce une élaboration ?  Oui  Non

Est-ce une révision d'un PPRN existant ?  Oui  Non

Elaboration de 27 PPRI communaux sur la partie aval du bassin versant du Gardon. Cette élaboration porte révision partielle du PPRI Gardon Aval (approuvé le 02/02/1998) et révision du PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon (approuvé le 28/12/2001).

**Quels sont les zonages existants ?**

Pour le PPRI Gardon Aval : zone R1 de grand écoulement et zone R2 d'expansion de crue  
Pour le PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon : zone R1 à risques très élevés, zone R2 à risque élevés, zone R3 à risques faibles et zone RS incluse dans le PSS Rhône (du 03/09/1911) mais non impactée par la crue centennale.

**Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?**

Ces PPRI ont été rendus obsolètes par la crue de 2002 (crue de référence supérieure à celle de 1958, et règlements inadaptés). La révision de ces PPRI va être complète avec la définition de nouveaux zonages et d'un règlement plus adapté

**2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN**

**21. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa**

**Quels sont les phénomènes naturels concernés ?**

Inondation

**Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?**

*préciser les cartographies existantes : atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...*

- Atlas des Zones Inondable des Gardons (2003)
- Etudes hydrauliques locales sur plusieurs communes : Bourdic, Remoulins, Montfrin, Meynes et Domazan
- Etude de relevé des dégâts de la crue de 2002

**Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?**

Environ 7000 personnes sur l'ensemble des 27 communes, soit en moyenne 260 habitants par commune (source indicateurs ORIG sur données 2006).

**Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?**

3,95 km<sup>2</sup> de surfaces urbanisables localisées en zone inondable, sur l'ensemble du périmètre d'élaboration (27 communes).  
Soit en moyenne 0,14 km<sup>2</sup> (soit 14 ha) de surfaces communales urbanisables localisées en ZI.  
Étant donné le territoire d'étude, tout types d'activités économiques sont impactés par le PPRI.

**Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?**

Tout type.

#### Quel est l'historique des derniers événements ?

*par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...*

Crue de septembre 2002.

#### Quelle est l'indication des dommages constatés ?

800 millions d'euros de dégâts.

### 22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

#### Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

*joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN*

#### Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Le périmètre d'étude des 27 PPRI communaux impacte tout types d'occupation des sols : urbains, à urbaniser, agricoles et naturels

#### Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

*préciser les documents concernés et leur état d'avancement.*

- SCOT Uzège Pont du Gard approuvé le 15/02/2008 (en cours de révision)
- SCOT sud du Gard approuvé le 07/06/2007 (en révision)
- sur les 27 communes, 25 ont un document d'urbanisme (POS ou PLU). 2 communes n'ont aucun document d'urbanisme.

#### Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

Les 13 communes avec un POS élaborent actuellement un PLU.

Les 2 communes sans document d'urbanisme élaborent un PLU.

Parmi les 12 communes couvertes par un PLU approuvé, 3 sont en cours de révision et 1 en cours de modification.

#### Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

L'ensemble de la zone étudiée pour le PPRI, sur les 27 communes représente 275 km<sup>2</sup>.

#### Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

oui

#### Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

non

#### Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

*définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence*

Depuis 10 ans (1999-2010), la tache urbaine s'est étendue de 3,4 km<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire du PPRI.

17 communes sont toutefois en phase de densification de l'espace urbain dans les 10 dernières années, et 10 communes sont dans une tendance d'étalement urbain sur cette même période. Donc globalement, malgré une extension de la tâche urbaine, la phase de densification de l'urbanisation est prédominante sur le secteur.

Sur l'ensemble des 27 communes, en 2011 environ 450 permis ont été accordés, et en 2012 ce sont environ 400 permis qui ont été autorisés, soit une moyenne de 17 PC/an en 2011 et 15 PC/an en 2012. Il y a donc une nette tendance au recul de l'urbanisation sur le secteur.

#### Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

*préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.*

*caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...*

**Espaces Naturels Sensibles** : Plateau de Lussan, Gardon d'Alès inférieur, Forêt de Massargues, plaine de St Chaptès et du Mas d'Arnet, Camp des garrigues, vallée de l'Alzon et de la Seynes, aqueduc romain de Nîmes, massif boisé de Valliguières, Gardon inférieur et embouchure, étang de Valliguières, La Capelle et Masmolène, la Grand Combe, bois du château de Clausonne, Costières nîmoises, étang asséché de la Palud ;

**PNA** : aigle Bonelli, vautour Percnoptère, outarde canepetière, chiroptères, Butor étoilé ;

**Natura2000** : Gorges du Gardon, Camp des Garrigues, étang de Valliguières, Etang et mares de la Capelle, Costières nimoises ;  
**Sites classés** : Gorges du Gardon, extension du site du Pont du Gard ;  
**AEP** : 16 périmètres de protection rapprochée  
**Sites inscrits** : partie nord du village de Castillon du Gard, lavoirs et abords de Vers pont du Gard, château et village de la Capelle et Masmolène ;  
**Arrêté de biotope** : Gorges du Gardon ;  
**réserve naturelle régionale** : Gorges du Gardon ;  
**zone tampon périmètre UNESCO** : Pont du Gard ;

Au vu de leurs grandes superficies, de leur localisation vis à vis de l'emprise inondable locale, ou de leur nature (zones naturellement inondables, patrimoine intégrant déjà le risque inondation,...) ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial sont peu sensibles à l'aléa inondation.

#### **La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?**

SAGE Vistre nappe vistrenque et Costière créé le 28/10/2005 en cours d'élaboration (phase tendances/scénarios)  
SAGE Gardons, créé le 13/09/1993, en cours de révision, avec objectif d'approbation pour fin 2014.

#### **Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?**

Le PPRI est partiellement concerné par le SAGE Vistre et est totalement intégré au SAGE Gardons.

#### **Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?**

Pour le SAGE Vistre, les documents opposables (PAGD et règlement) ne sont pas encore élaborés. Il est encore trop tôt pour savoir si le SAGE prendra en compte les risques inondations dans son règlement.  
Le SAGE Gardons ne prend pas en compte de risque inondation dans son règlement.

#### **La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?**

SRCE en cours d'élaboration, approbation prévue en 2014.

#### **Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?**

- Prise en compte des emprises inondables.

#### **Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?**

Sur les 27 communes étudiées, 12 sont déjà couvertes par un PPRI approuvé. De plus, la connaissance des zones inondables du secteur (notamment Atlas des zones inondables de 2003) est assez bien connu sur l'ensemble du territoire du PPRN à élaborer.  
Ces contraintes sont d'ores et déjà prises en compte dans les PLU approuvés ou en cours d'élaboration sur les 27 communes du Plan.

Le nouveau PPRI va compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents dans des secteurs à peu d'enjeux urbanistiques.  
Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité qui permettront de ne pas augmenter les risques de pollution, de mettre hors d'eau le bâti et de préserver la vie humaine.

### **3. Annexes cartographiques**

*joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).*

#### 4. Informations nominatives

**NOM**  **Prénom**

**Dénomination ou raison sociale :**

Adresse du siège social :

Numéro  Extension Bât.

Nom de la voie

Code postal  Localité  Pays

Tél.  Fax

Courriel @

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

**NOM**  **Prénom**

Qualité

Tél.  Fax

Courriel @



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Date de la demande 14/10/13

Nom de la personne publique responsable du document **DEMOULIN Philippe**

Tél 04.66.62.64.92

Courriel [Philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:Philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

**1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification**

**Procédure concernée**

- élaboration  Oui  Non
- révision  Oui  Non
- modification  Oui  Non

*Le cas échéant, joindre la délibération ou autre décision engageant la procédure*

ou

**2. Etat de la planification du territoire**

**Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document d'urbanisme ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser la (les) date(s) d'approbation***

PPRi Gardon Aval approuvé le 02/02/1998

PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon approuvé le 28/12/2001

SCOT sud du Gard approuvé le 07/06/2007

SCOT Uzège – Pont du Gard approuvé le 15/02/2008

Pour les documents d'urbanismes communaux, voir tableau en annexe.

**Ce(s) document(s) a (ont)-t-il(s) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser à quelle la date***

**Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration, révision de PLU) ?**

Oui  Non

**Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ? (décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012 pour les PLU n'ayant pas validé leur PADD avant le 1<sup>er</sup> février 2013)**

Oui  Non

**Cette procédure fait-elle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ? (décret du 23 août 2012) ?**

***Si oui, préciser à quelle la date***

**3. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan [...]**

## 1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification

**Territoire concerné** Joindre une carte du périmètre ou le plan de zonage

**En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, préciser s'il y a évolution du périmètre et sur quels critères repose cette évolution**

**Estimation de la superficie globale du périmètre**

275 km<sup>2</sup> de zones inondables étudiées.

**Ordre de grandeur de la population du périmètre**

Environ 7000 personnes localisées en zone inondable.

**Enjeux du territoire**

- milieux naturels et biodiversité (exemples à citer : ZNEFF 1 ou 2, ...)

- paysage

- ...

Le périmètre des 27 communes étudiées concerne tout ou partie de 15 ENS, 5 PNA, 5 sites Natura 2000, 2 sites classés, 16 périmètres de protection rapprochée AEP, 3 sites inscrits, 1 arrêté de biotope, 1 réserve naturelle régionale et 1 zone tampon périmètre UNESCO.

## 4. Description des caractéristiques principales du plan [...]

**En particulier, la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique publique s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de prévention des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

**Quels sont les objectifs ?**

Décrivez les grandes lignes ou orientations qui vont constituer l'armature du plan ou schéma

Le PPRI, qui réglemente l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en proposant un règlement strict dans les zones les plus exposées : les secteurs d'aléa très fort interdisent donc les constructions nouvelles.
2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des conditions de calage de planchers et une limitation du nombre de niveaux dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

## 5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan [...]

**Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur ces enjeux ?**

**Préciser les effets liés à la mise en œuvre du plan de manière globale ou de sa mise en œuvre projet par projet sur une zone géographique spécifique**

Sur les 27 communes étudiées, 12 sont déjà couvertes par un PPRI approuvé. De plus, la connaissance des zones inondables du secteur (notamment Atlas des zones inondables de 2003) est assez bien connue sur l'ensemble du territoire du PPRI à élaborer.

Ces contraintes sont d'ores et déjà prises en compte dans les PLU approuvés ou en cours d'élaboration sur les 27 communes du Plan.

Le nouveau PPRI va compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents dans des secteurs à peu d'enjeux urbanistiques.

Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité qui permettront de ne pas augmenter les risques de pollution, de mettre hors d'eau le bâti et de préserver la vie humaine.

**Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?**

**Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ?**

Le document est susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement qui conduisent à la réduction de la vulnérabilité des biens.

**Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux ?**

Oui, mais les travaux d'aménagement prévus dans le PPRI ne sont pas de nature à impacter négativement les enjeux environnementaux.

## 6. Informations complémentaires que la collectivité souhaite communiquer



Nîmes, le 19 septembre 2021

## **Note complémentaire pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale - commune de Baron:**

Le dossier d'examen au cas par cas déposé le 14 octobre 2013 à l'autorité environnementale de la DREAL Languedoc-Roussillon portait sur les 27 PPRI communaux de l'aval du bassin versant du Gardon. Cette note vient compléter ce dossier en apportant des éléments plus précis à l'échelle de la commune de Baron, faisant l'objet de la présente demande suite au jugement n°19MA01122 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

### **Éléments d'urbanisme :**

La commune est sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme) depuis 2017.

Il s'agit d'une commune de très petite taille : 361 habitants en 2018

Il a été recensé un total de 88 demandes d'autorisation d'urbanisme depuis 2017 (essentiellement des déclarations préalables pour de petits aménagements sur de l'existant); 32 permis de construire ont été instruits depuis 2017, dont 27 autorisés en 4 ans, soit un rythme de 6,75 permis par an.

Le PPRI a été approuvé en 2016 sur la commune.

### **Éléments descriptifs :**

Le PPRI, sur la commune de Baron, occupe une superficie cumulée de 1,02km<sup>2</sup>, soit 102 hectares ;  
Le territoire communal de Baron représente lui une surface de 10 km<sup>2</sup>, soit 1000 hectares.  
Le PPRI impacte donc 10 % de la surface communale.

### **Analyse de l'impact du PPRI sur l'urbanisation :**

En 2018, la tâche urbaine (méthodologie d'une étude CEREMA sur la mesure de la consommation foncière, à partir de la BD Parcellaire), représente une surface de 49 hectares sur la commune de Baron, soit 4,9 % du territoire.

Les zones de recouvrement entre le PPRI et la tâche urbaine représentent les secteurs où le PPRI est susceptible de générer des reports d'urbanisation. Ces zones sont très limitées : seulement 3,1 hectares sont concernés.

L'essentiel de la zone urbaine est donc en dehors de l'emprise du PPRI.

La carte « tâche urbaine et PPRI Baron » jointe à la note permet d'illustrer ces éléments d'analyse.

Comme précisé précédemment, la commune est sous le régime du RNU. Ce règlement prévoit notamment dans son article R111-14 que « *En dehors des parties urbanisées des communes, le projet*

*peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :*

*1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*

*2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*

*3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.*

*En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :*

*1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*

*2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*

*3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code. »*

En d'autres termes, le développement urbain est limité aux zones déjà urbanisées. De fait, l'extension de l'urbanisation est limitée à la tâche urbaine actuelle, représentée sur la carte mentionnée précédemment.

La zone de recouvrement de la tâche urbaine (donc déjà construite à l'heure actuelle) et du PPRI étant très limitée, l'impact du PPRI sur un report d'urbanisation reste donc extrêmement limité.

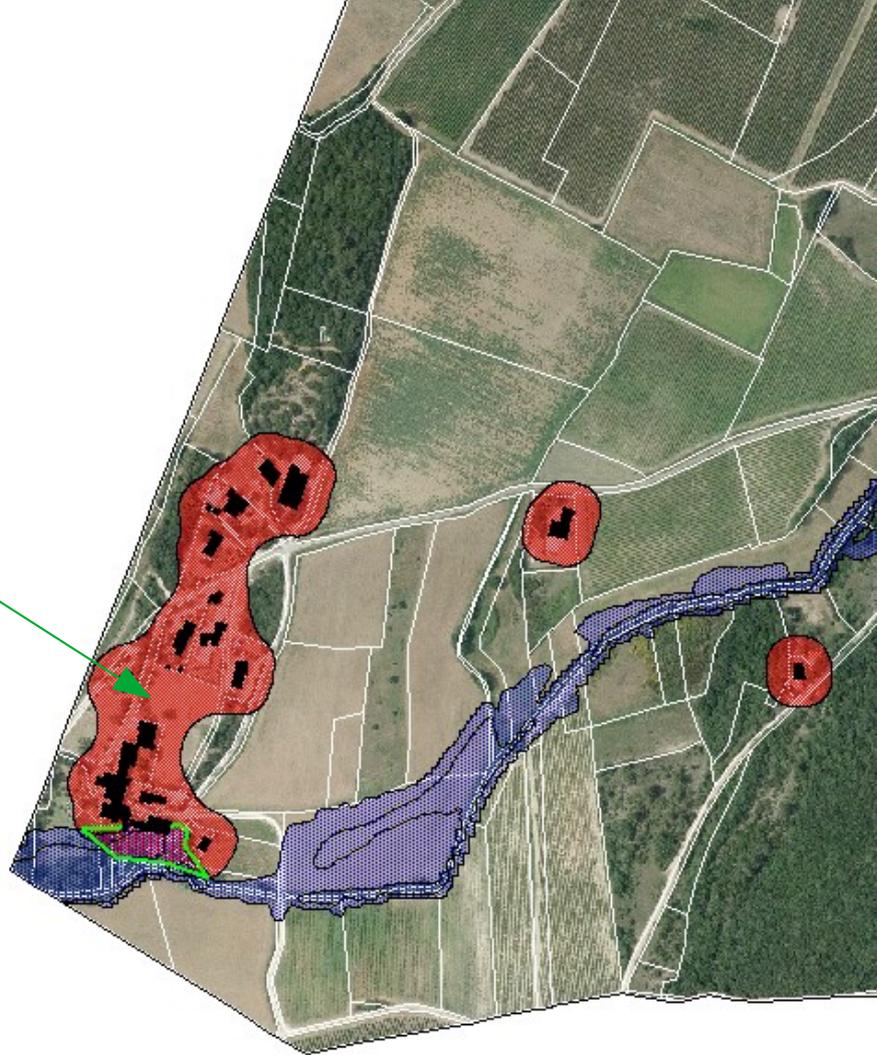
Une analyse plus détaillée des zones de recouvrement peut être menée pour estimer le report d'urbanisation. Cette analyse est reportée sur le document « analyse zones de recouvrement ».

On note que plusieurs de ces zones de recouvrement sont déjà construites, et ne présentent donc pas de potentiel de construction nouvelle. L'influence du PPRI sur un report d'urbanisation est donc nul pour ces zones.

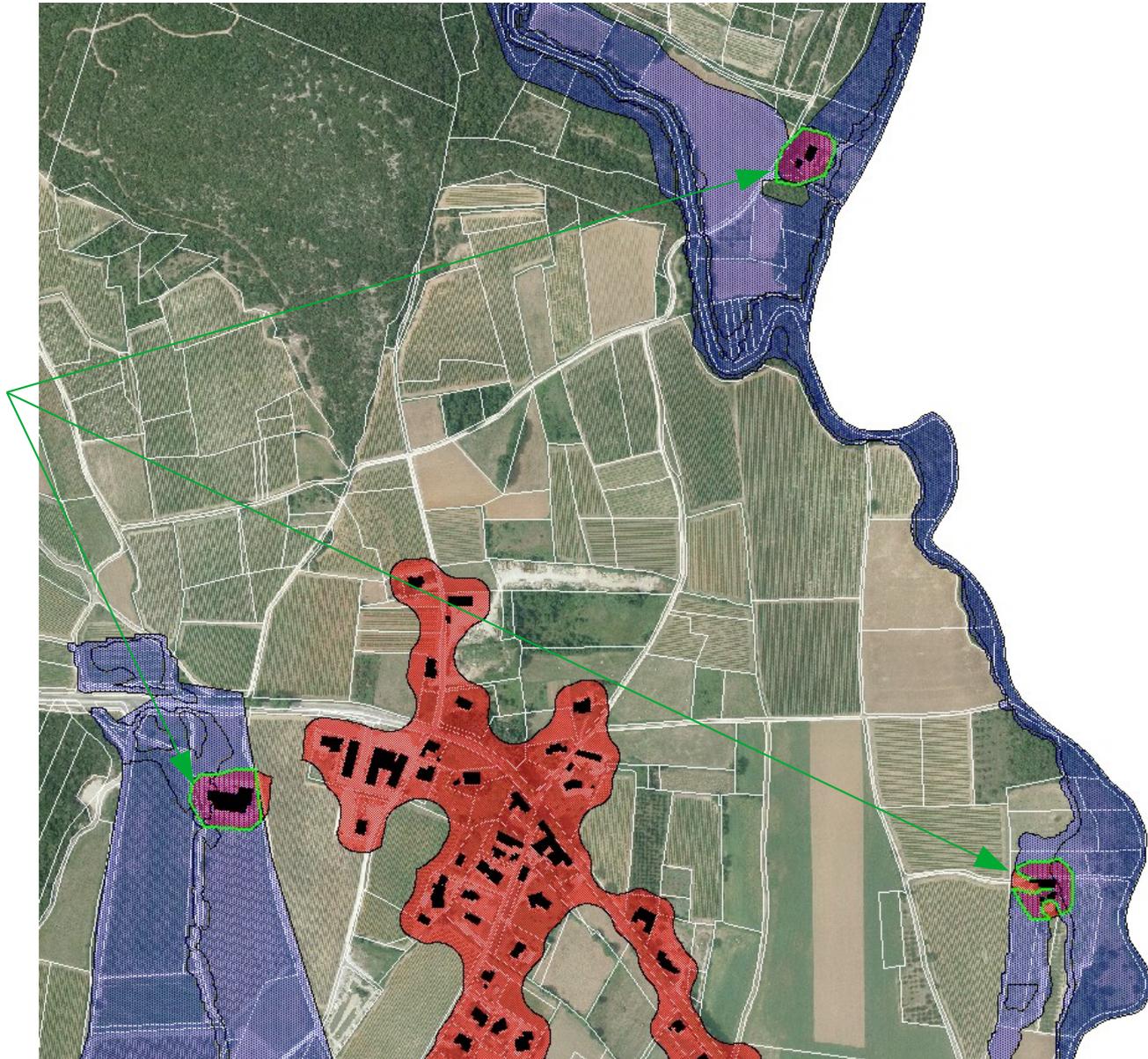
En outre, il apparaît que de nombreux terrains hors PPRI et dans la tâche urbaine sont non construits (représentés par un rond bleu sur la carte « analyse des zones de recouvrement »). L'emprise de l'ensemble de ces terrains est bien supérieure aux secteurs non bâtis situés dans la zone inondable du PPRI. L'éventuel report de l'urbanisation dû à l'application du PPRI se ferait donc préférentiellement sur ces terrains, sans effet notable sur les enjeux environnementaux puisque situé dans la zone déjà urbanisée.

Il ressort donc de cette analyse que le PPRI n'apparaît pas comme être de nature à impacter de manière significative les enjeux environnementaux, notamment par un effet de report d'urbanisation.

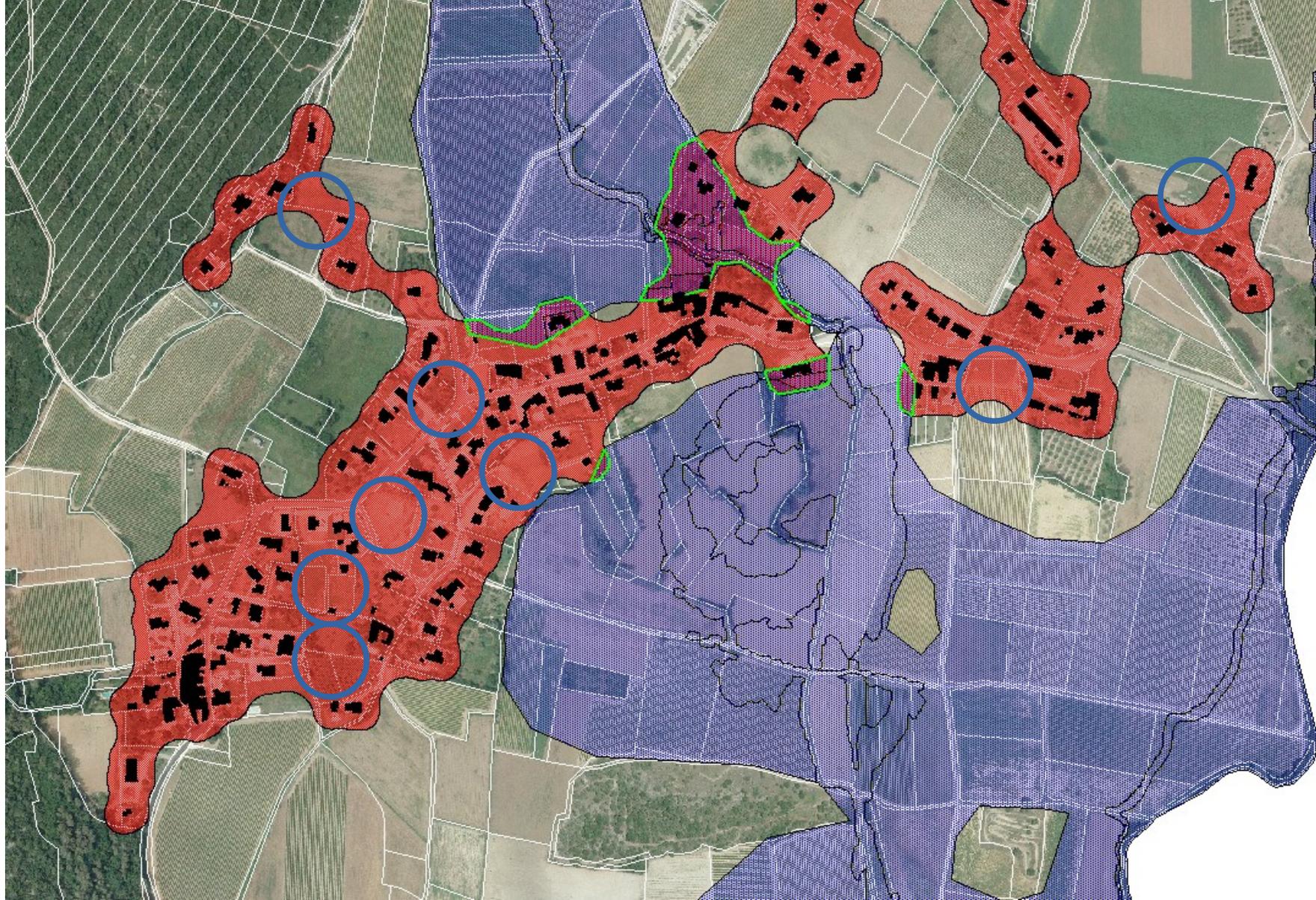
Report d'urbanisation  
possible



Parcelles déjà  
construites: pas  
d'impact sur le report  
d'urbanisation

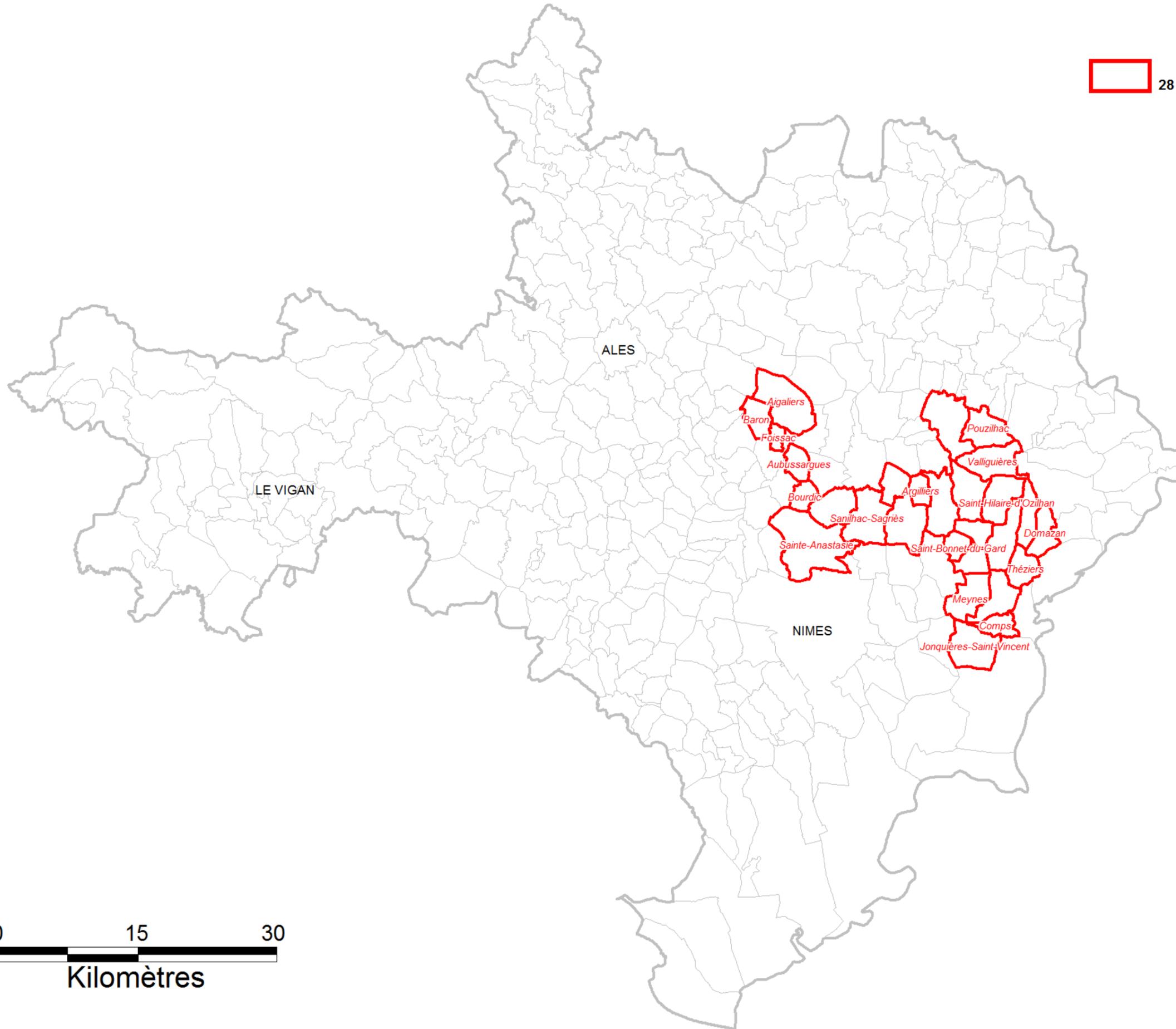


Cercles bleus:  
recensement non  
exhaustif de terrains  
non construits au sein  
de la tâche urbaine et  
pouvant faire l'objet  
d'un report de  
l'urbanisation en lien  
avec le PPRI.





 PPRi communal  
28 communes de la partie aval du Gardon



Evaluation environnementale PPRI communaux Gardon Aval: documents d'urbanisme communaux

<b>Communes</b>	<b>doc urba</b>	<b>date appro doc urba</b>
Aigaliers	PLU	16/06/2006
Argilliers	PLU	26/02/2003
Aubussargues	non	NA
Baron	POS	10/04/2000
Blauzac	PLU	01/02/2012
Bourdic	non	NA
Castillon-du-Gard	PLU	03/07/2003
Collias	POS	31/03/1999
Domazan	POS	09/04/1988
Estézargues	POS	02/11/1988
Foissac	POS	23/12/1987
Fournès	PLU	03/01/2005
Jonquières-Saint-Vincent	PLU	28/09/2007
La Capelle-et-Masmolène	PLU	27/04/2012
Meynes	POS	22/12/1992
Montfrin	PLU	29/06/2006
Pouzilhac	POS	27/04/1998
Remoulins	POS	25/04/1995
Saint-Bonnet-du-Gard	POS	21/09/2001
Saint-Hilaire-d'Ozilhan	PLU	08/11/2006
Saint-Maximin	PLU	07/07/2005
Sainte-Anastasie	POS	25/02/1994
Sanilhac-Sagriès	POS	03/09/1989
Sernhac	PLU	22/03/2013
Théziers	PLU	13/07/2006
Valliguières	POS	30/04/1993
Vers-Pont-du-Gard	POS	09/12/1993



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur la partie aval du bassin versant du Gardon (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000857 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation de la partie aval du bassin versant du Gardon déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçu le 16/10/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2013 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 27 communes de la partie aval du bassin versant du Gardon, à savoir : Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRis porte révisions du PPRi Gardon Aval et du PPRi Confluence Rhône-Gardon-Briançon rendus obsolètes par la crue de 2002 ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 7000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 27 communes et que la crue de septembre 2002 y a causé pour environ 800 millions d'euros de dégâts ;

Considérant que le territoire de ces 27 communes englobe des espaces présentant des enjeux environnementaux importants, paysagers (en particulier aux abords du Pont du Gard) et naturalistes avec la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sites Natura 2000, un arrêté de biotope et une réserve naturelle régionale

dans les Gorges du Gardon et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espèces naturelles menacées ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes de la partie aval du bassin versant du Gardon à savoir : Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **25 NOV. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 19MA01122**

---

MINISTRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE c/ M. et Mme Soulas

---

Mme Jacqueline Marchessaux  
Rapporteuse

---

M. René Chanon  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2021  
Décision du 25 juin 2021

---

44-05-08  
44-006-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Nadia Soulas et M. Pascal Soulas ont demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2016 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Baron en tant qu'il classe les parcelles section AE501, AE594, AE595 et AE596 en zone R-N-U, ainsi que la décision du 3 février 2017 portant rejet de leur recours gracieux

Par un jugement n° 1701025 du 8 janvier 2019, le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 en tant qu'il classe les parcelles section AE501, AE595 et AE596 en zone R-N-U et la décision du 3 février 2017.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2019, sous le n° 19MA01122, la ministre de la transition écologique et solidaire demande à la Cour d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 8 janvier 2019 et de rejeter la demande de M. et Mme Soulas.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé ;
- le tribunal a commis une erreur de droit en se fondant sur les articles L. 122-1, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement ;
- il a estimé à tort que les PPRN relèvent de la catégorie des plans pour lesquels la directive du 27 juin 2001 impose la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- il a commis une erreur de droit en estimant que le vice de procédure tenant en l'identité du signataire de l'arrêté contesté et de la décision de dispense d'évaluation environnementale a privé les personnes intéressées d'une garantie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2019, M. et Mme Soulas, représentés par Me Blanc, concluent au rejet de la requête de la ministre de la transition écologique et solidaire et par la voie de l'appel incident, demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 9 janvier 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête de la ministre de la transition écologique et solidaire est tardive ;
- le tribunal a omis de statuer sur la parcelle cadastrée n° AE594 ;
- il a rejeté à tort le moyen tiré l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone R-NU des parcelles ;
- les moyens soulevés par la ministre de la transition écologique et solidaire ne sont pas fondés.

Par une lettre du 31 mai 2021, les parties ont été informées de ce que la Cour était susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 191-1 du code de l'environnement eu égard, à l'irrégularité de la décision du préfet du Gard de dispenser le plan de prévention en litige d'une évaluation environnementale et de la possibilité de régulariser ce vice, et invitées à présenter leurs observations sur ce point.

Par un mémoire enregistré le 7 juin 2021, la ministre de la transition écologique a présenté ses observations sur cette procédure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- les décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la Cour a désigné M. Georges Guidal, président assesseur, pour présider la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marchessaux,
- et les conclusions de M. Chanon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La ministre de la transition écologique et solidaire relève appel du jugement du 8 janvier 2019 du tribunal administratif de Nîmes qui a annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 par lequel le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Baron en tant qu'il classe les parcelles cadastrées n° AE501, AE595 et AE596 en zone R-N-U et la décision du 3 février 2017 rejetant le recours gracieux de M. et Mme Soulas. Par la voie de l'appel incident, M. et Mme Soulas demandent l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il a omis de statuer sur la parcelle cadastrée n° AE594 et a rejeté à tort le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone R-NU de leurs parcelles.

Sur la régularité du jugement attaqué :

En ce qui concerne le moyen soulevé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans son appel principal :

2. En jugeant qu'il n'était pas établi que la décision par laquelle le préfet du Gard avait décidé de dispenser d'évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondations en litige avait été rendue en toute autonomie, dans la mesure où ce plan avait été approuvé par le même préfet et ce, alors même que cette décision avait été préparée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement (DREAL) et que le plan de prévention avait été élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement au regard du motif d'annulation qu'il a retenu.

En ce qui concerne les moyens soulevés par M. et Mme Soulas dans leurs conclusions incidentes :

3. Lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant. Dans leur demande présentée devant le tribunal administratif de Nîmes, M. et Mme Soulas n'ont pas procédé à une hiérarchisation de leurs prétentions en fonction de leur cause juridique. Dans ces conditions, les premiers juges n'étaient pas tenus, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont ils étaient saisis, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'ils ont retenu explicitement comme étant fondé. Par suite, les conclusions incidentes de M. et Mme Soulas tendant à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a écarté le moyen tiré de l'erreur d'appréciation entachant le classement de leurs parcelles en zone R-N-U ne sauraient être accueillies, dès lors qu'elles sont dirigées contre les motifs du jugement et non pas contre son dispositif.

4. En revanche, dans leur demande de première instance et dans le dernier état de leurs écritures, M. et Mme Soulas ont demandé au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2016 en tant qu'il classe les parcelles cadastrées n° AE501, AE594, AE595 et AE596 pour partie en zone RNU du PPRI et de la décision rejetant leur recours gracieux. Il ressort du jugement attaqué que les premiers juges ont omis de statuer sur les conclusions de M. et Mme Soulas en tant qu'ils contestaient le classement de la parcelle cadastrée n° AE594. M. et Mme Soulas sont dès lors fondés à soutenir que le jugement attaqué est irrégulier pour ce motif. Par suite, ce jugement doit être annulé dans cette mesure.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de se prononcer par la voie de l'évocation sur les conclusions de M. et Mme Soulas tendant à l'annulation de l'arrêté contesté en tant qu'il concerne la parcelle cadastrée n° AE594 et de statuer par l'effet dévolutif de l'appel sur les autres conclusions des parties.

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la décision de dispense du plan en litige d'évaluation environnementale :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...). / II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; / 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. / III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. / (...) V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités ». Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi définis par le législateur ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels.

7. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Il résulte toutefois du paragraphe 8 du même article que ne sont pas couverts par la directive, notamment, « les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile ». ». Aux termes du V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui assure la transposition de ces dispositions : « Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale. ».

8. Enfin, le IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents qui font l'objet d'une évaluation environnementale « *après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* ». En vertu du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date à laquelle le plan de prévention en litige a été prescrit : « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous* ». Le tableau annexé à cet article prévoyait à son 2° que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2012, relèvent de l'examen au cas par cas et que l'autorité administrative de l'Etat chargée de cet examen est le préfet de département.

9. En premier lieu, si le V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, cité au point 7, n'exige pas que les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, les dispositions du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement imposent en revanche qu'ils fassent l'objet d'un examen au cas par cas destiné à déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une telle évaluation. Pour ces plans, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article R. 122-18 du code de l'environnement, lequel dispose dans sa rédaction applicable au litige que : « *I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) III. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) / Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public (...)* ».

10. En deuxième lieu, si l'avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être rendu, avant leur approbation ou leur autorisation afin de permettre la prise en compte de ces incidences, par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, cette autorité est distincte de celle chargée de procéder à la détermination de la nécessité d'une évaluation environnementale par un examen au cas par cas. Aucune règle ni aucun principe ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour approuver le plan, sous réserve toutefois qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration.

11. En troisième lieu, il résulte de la combinaison de l'article L. 562-3 du code de l'environnement selon lequel le plan de prévention des risques naturels est approuvé par arrêté préfectoral et du tableau annexé à l'article R. 122-17 dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2012, que le préfet de département, par ailleurs compétent pour approuver le plan de prévention des risques naturels, était chargé d'effectuer l'examen au cas par cas propre à ce type de plans, destiné à déterminer s'ils devaient faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Toutefois, par ses décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement en tant que ces dispositions confiaient à la même autorité administrative de l'État la compétence pour élaborer et approuver les plans de prévention des risques naturels et la compétence pour décider d'un examen au cas par cas sans prévoir de disposition de nature à garantir que cette dernière compétence en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective.

12. D'une part, il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire applicable prévoyant un dispositif propre à garantir que dans le cas où le projet de plan de prévention est élaboré sous l'autorité d'un préfet de département puis approuvé par ce même préfet, la compétence en matière environnementale chargée de l'examen au cas par cas soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, il appartient au juge du fond de rechercher si la décision de dispenser un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la nécessité d'une évaluation environnementale a été prise dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité.

13. D'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 : « *La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions définies à l'article 2, sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Dans la région, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure les missions suivantes : / 1° Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines (...) de la connaissance et de l'évaluation environnementales (...)* ».

14. Il ressort des pièces du dossier que la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Baron d'une évaluation environnementale a été prise le 25 novembre 2013 par le secrétaire général de la préfecture du Gard par délégation du préfet du Gard, après instruction de la demande par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon. Le plan de prévention en litige a été élaboré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) placée sous l'autorité du préfet du Gard et a été approuvé le 16 septembre 2016 par le même préfet. La DREAL Languedoc-Roussillon qui, selon les dispositions précitées du décret du 27 février 2009, était placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, et notamment pour décider de dispenser ou non les plans de

prévention des risques naturels prévisibles élaborés dans le département d'une évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle. Dès lors, la décision du 25 novembre 2013, n'a pas été prise, comme elle l'aurait dû l'être, dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité. Par suite l'arrêté contesté est intervenu aux termes d'une procédure irrégulière.

15. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

16. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 14, la procédure administrative préalable à l'adoption de l'arrêté en litige du 16 septembre 2016 est entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la décision d'examen au cas par cas requise par ces dispositions ayant été préparée par la DREAL Languedoc-Roussillon placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard, qui ne disposait pas d'une autonomie réelle à l'égard de l'autorité préfectorale afin d'apprécier objectivement de l'intérêt d'une évaluation environnementale. D'autre part, eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment dans la mesure où la DDTM du Gard assurait au nom de l'Etat, l'élaboration du plan en litige sous l'autorité du même préfet du Gard qui a ensuite approuvé le plan, cette irrégularité doit être regardée comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur la décision prise.

17. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. et Mme Soulas, que la ministre de la transition écologique et solidaire n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 16 septembre 2016 du préfet du Gard au motif que la décision dispensant le plan de prévention en litige de la réalisation d'une évaluation environnementale était illégale. M. et Mme Soulas sont, pour leur part, fondés à soutenir que, pour ce même motif, l'arrêté en litige est illégal en tant qu'il classe leur parcelle cadastrée n° AE594 en zone RNU du PPRI.

Sur la régularisation du vice de procédure entachant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation :

18. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement issu de l'article 32 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, entrée en vigueur le 10 novembre suivant : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

19. Ces dispositions, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement les pouvoirs du juge administratif en matière de contentieux des plans ou programmes mentionnés au 1° de l'article L. 122-5 du code de l'environnement, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours. En conséquence, le juge d'appel peut, à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, y compris dans le cas où il est saisi d'un jugement d'annulation qui a été rendu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

20. Cependant, lorsque le juge d'appel estime qu'un moyen ayant fondé l'annulation du plan en litige par le juge de première instance est tiré d'un vice susceptible d'être régularisé par un arrêté modificatif, et qu'il décide de faire usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il lui appartient, avant de surseoir à statuer sur le fondement de ces dispositions, de constater préalablement qu'aucun des autres moyens ayant, le cas échéant, fondé le jugement d'annulation, ni aucun de ceux qui ont été écartés en première instance, ni aucun des moyens nouveaux et recevables présentés en appel, n'est fondé et n'est susceptible de donner lieu à régularisation par un arrêté modificatif, et d'indiquer dans sa décision de sursis pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

Sur les moyens invoqués par M. et Mme Soulas en première instance :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 25 novembre 2013 :

21. Aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de la décision du 25 novembre 2013 : « (...) / III.- *Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés.* ».

22. En tout état de cause, M. et Mme Soulas ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement mentionnées au point 21 qui ne s'appliquent pas au PPRI en litige mais aux projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

23. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté contesté : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.* /

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ».*

24. En l'espèce, si les conclusions de la commission d'enquête n'ont pas été consignées dans un document séparé comme l'exigent les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, elles figurent néanmoins, dans une partie distincte et aisément identifiable du rapport de cette commission.

25. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de la commission d'enquête comprend plusieurs parties dont l'une concerne la commune de Baron et au point 3 de cette partie le bilan est la synthèse des observations lequel comprend un point 3.5 relatif à l'analyse détaillée des observations, les réponses de la DDTM et l'avis de la commission d'enquête. S'agissant de plusieurs observations portant sur les questions de la prise en compte des ruissellements, de la cartographie et de la méthode de détermination des aléas résiduels, la commission d'enquête a émis un avis personnel et motivé. Par ailleurs, dans ses conclusions, elle a estimé que le projet de PPRI présentait des points faibles tels que le manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup> et la relative imprécision de la méthode de détermination des aléas résiduels. Dès lors, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ne méconnaissent pas les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant le classement en zone non urbaine :

26. Il ressort des pièces du dossier que le PPRI litigieux a entendu classer en zone de précaution les zones urbanisées exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence (RU), les zones non urbanisées exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence (R-NU) et les zones non urbanisées inondables par un aléa modéré (M-NU). Dans les zones RU, les travaux et projets nouveaux sont autorisés sous certaines prescriptions et conditions. En revanche, dans les zones R-NU et M-NU l'objectif est de ne pas accroître le développement urbain et de maintenir, soit dans le premier cas, des zones d'expansion des plus fortes crues soit, dans le second, de maintenir des capacités d'écoulement et de stockage des crues. Dans ces deux dernières zones, toute construction nouvelle est en principe interdite.

27. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées n° AE501, AE594, AE595 et AE596 ont été classées pour partie, en zone inondable d'aléa résiduel et en zone non urbanisée, donc en zone de précaution R-NU. Selon la carte des enjeux et des photos aériennes versées au débat, ces parcelles dont seule la n° AE596 est en partie bâtie se situent en périphérie nord de la zone urbaine du village dont elles sont séparées par une route et donnent, au nord, sur des terrains peu ou non construits ou agricoles. Dans ces conditions, le préfet du Gard qui n'était pas lié par le règlement local d'urbanisme, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en zone non urbanisée.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant le classement en zone d'aléa résiduel :

28. Selon le rapport de présentation du PPRI en litige, la zone d'aléa résiduel (R) correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Ce rapport précise que l'aléa résiduel est défini « *» dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence. Ils jouent un rôle majeur de stockage de ces crues. En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche hydrogéomorphologique peut délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique. Le risque y est inférieur à celui de la zone modérée et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans les zones urbanisées, tout en conservant la capacité de stockage dans les zones non urbanisées.* ».

29. La préservation de la capacité des champs d'expansion des crues, qui permet de limiter leur impact en aval, présente un caractère d'intérêt général et justifie que puissent être déclarées inconstructibles ou enserrées dans des règles de constructibilité limitée, des zones ne présentant pas un niveau d'aléa fort. Dès lors la seule circonstance que les parcelles en cause seraient situées à une cote altimétrique supérieure de deux mètres à la cote la plus élevée correspondant à l'aléa fort pour la crue de référence n'est pas de nature à établir que son classement en zone d'aléa résiduel aurait été apprécié de façon manifestement erronée.

30. Il résulte de tout ce qui précède que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Baron approuvé par l'arrêté en litige du 16 septembre 2016 du préfet du Gard est seulement entaché d'un vice de procédure affectant la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale.

En ce qui concerne les modalités de la régularisation :

31. Les dispositions précitées de l'article L.191-1 du code de l'environnement permettent au juge lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais qui peut être régularisé par un arrêté d'approbation modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

32. En l'espèce, le vice affectant la dispense du plan en litige d'une évaluation environnementale peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

33. Il résulte du 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date du présent arrêt que pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas selon le 2° du II de cet article, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. L'article R. 122-18 du code de l'environnement prévoit désormais que : *« Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II (...) de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision »*. Aux termes de l'article R. 122-24 du code de l'environnement : *« Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement selon les modalités prévues aux articles R. 122-17 et suivants du présent code et R. 104-19 et suivants du code de l'urbanisme. Pour l'exercice de cet appui, par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (...) les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale. »*.

34. L'autorité administrative de l'Etat compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles est donc désormais la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE), fonction qu'elle exerce avec l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission. Cette formation constitue une entité administrative de l'Etat, séparée de l'autorité compétente pour approuver les plans de prévention des risques naturels prévisibles, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de décider objectivement si une évaluation environnementale des incidences de ces plans doit être réalisée. Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par une décision de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la nécessité d'une telle évaluation.

35. Si, au regard des informations fournies par le préfet du Gard et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, la MRAE décide que le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale.

36. Si la MRAE décide de dispenser d'évaluation environnementale le plan en litige, l'information du public et des organismes précédemment cités sur la nouvelle décision de l'autorité environnementale prendra la forme d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ou, à défaut, sur celui de l'autorité environnementale saisie à cet effet. Le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par la Cour.

37. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 36, le préfet devrait organiser une simple procédure d'information de la décision prise par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet du Gard ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

38. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 35, le préfet devrait organiser de nouvelles consultations et une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet du Gard ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'instruction et d'enquête publique.

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 8 janvier 2019 en tant qu'il a omis de statuer sur le classement de la parcelle cadastrée n° AE594 est annulé.

Article 2 : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur la requête de la ministre de la transition écologique et solidaire jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de l'édiction des mesures de régularisation prises selon les modalités mentionnées aux points 35 à 38.

Article 3 : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur les conclusions de M. et Mme Soulas tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2016 en tant qu'il concerne la parcelle cadastrée n° AE594.

Article 4 : Le préfet du Gard fournira à la Cour (greffe de la 7ème chambre), au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre de la transition écologique, à Mme Nadia Soulas et à M. Pascal Soulas.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2021, où siégeaient :

- M. Guidal, président assesseur, président de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Coutier, premier conseiller,
- Mme Marchessaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 25 juin 2021.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

J. MARCHESSAUX

G. GUIDAL

La greffière,

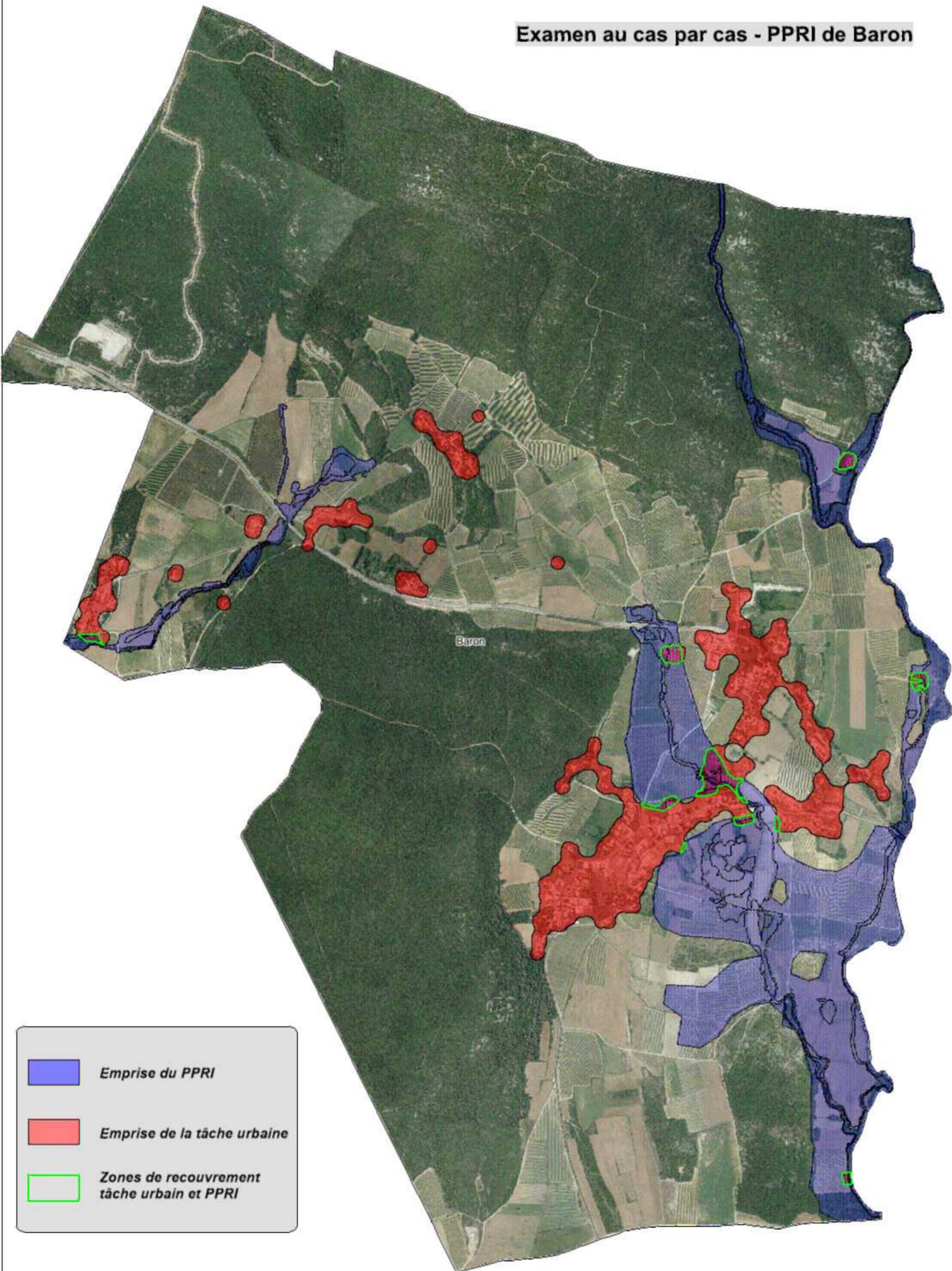
Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

# Examen au cas par cas - PPRI de Baron



**Emprise du PPRI**

**Emprise de la tâche urbaine**

**Zones de recouvrement tâche urbain et PPRI**